ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 17503

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré expose à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes que la Commission européenne a décidé, le 10 avril, de traduire devant la Cour de justice des Communautés européennes cinq Etats membres, dont la France, pour n'avoir pas mis en oeuvre la quatrième directive sur l'assurance automobile à la date convenue, soit le 20 juillet 2002. De ce fait, tant que ce texte ne sera pas convenablement appliqué dans toute l'Union européenne, les conducteurs d'un Etat membre victimes d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans un autre Etat membre se heurteront toujours à de sérieuses difficultés pour obtenir rapidement réparation. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour mettre notre législation en conformité avec cette directive.

Texte de la réponse

La transposition de la directive 2000/26/CE du 16 mai 2000 (4e directive sur l'assurance automobile) a pris du retard jusqu'en 2002. En application de l'article 226 du traité CE, la Commission européenne a transmis à la France, le 19 décembre 2002, un avis motivé fondé sur l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive 2000/26/CE du 16 mai 2000. L'engagement de cette procédure a conduit le Gouvernement français à prendre deux mesures distinctes. Tout d'abord, la France a veillé à informer régulièrement la Commission européenne de l'état d'avancement des mesures mises en oeuvre en vue d'assurer, aussi rapidement que possible, la transposition de la directive 2000/26/CE. Conformément à l'article 6 de la directive 2000/26/CE, la France a agréé le Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse (FGAC) en qualité d'organisme d'indemnisation. Elle en a officiellement informé la Commission le 13 mars 2002. Dès communication de sa désignation officielle, le FGAC a pris part aux négociations destinées à déboucher sur l'accord qui a depuis lors été conclu entre les organismes d'indemnisation des quinze Etats membres. Par ailleurs, conformément à l'article 5 de la directive, la France a agréé l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) en qualité d'organisme d'information. La Commission en a été informée le 28 novembre 2002. Pour sa part, l'AGIRA a immédiatement engagé avec les assureurs les réflexions nécessaires à l'exercice de ses nouvelles attributions. En parallèle, les travaux de transposition se sont poursuivis. Ils permettront à la France de mettre rapidement en oeuvre l'intégralité d'un dispositif dont les principaux éléments préexistent dans son droit national. Ainsi qu'elle l'a rappelé dans la réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée, la France applique d'ores et déjà, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (dite « loi Badinter »), les principales mesures posées par la 4e directive. Ainsi, les victimes bénéficient du droit d'action directe à l'encontre de l'assureur du responsable du sinistre. De même, l'intervention des assureurs est encadrée par une procédure spécifique d'indemnisation, qui répond à des délais précis et peut conduire, le cas échéant, à des sanctions financières. Les dispositions législatives rendues nécessaires par la transposition de la directive ont, pour leur part, été présentées en conseil des ministres du 5 février 2003, dans le projet de loi relatif à la sécurité financière. Ce projet est en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, après adoption en 2e lecture par le Sénat en mai. L'adoption de ces dispositions législatives devrait donc intervenir très prochainement. Leur entrée en vigueur sera suivie rapidement par l'adoption d'un décret, dont le

projet vient d'être examiné par les professionnels. Le Conseil d'Etat en sera saisi au plus tard à l'automne. Conformément au plan d'accélération de la transposition des directives mis en oeuvre par le Gouvernement, cette directive sera donc prochainement transposée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Dupré
Circonscription : Aude (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17503
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3410
Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5367